Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre (3560TAN).

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (14 octobre 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, est de transposer une partie de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés (ci-après dénommée la « Directive 2008/62/CE »).

La transposition s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre (ci-après dénommé le « Règlement »).

A l'article 1^{er} du projet de Règlement sous avis, la Chambre de Commerce recommande pour des raisons de précision et de transposition conforme, de modifier le paragraphe 4. de l'article 6 bis projeté pour adopter le libellé exact de la disposition de la Directive 2008/62/CE à transposer, en l'occurrence l'article 11, tout en opérant un renvoi aux dispositions communautaires pour plus de clarté en ce qui concerne la procédure à suivre, et d'amender par conséquent le texte comme suit : « en tenant compte <u>des</u> informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres¹-Toutefois, les semences produites dans ces régions <u>supplémentaires</u> ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres pour accord <u>conformément aux dispositions communautaires</u>».

Au paragraphe 5 de l'article 6 bis projeté, la Chambre de Commerce relève une répétition qu'il y a lieu de supprimer : « Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. ».

¹ Les mots « de l'Union européenne » ne figurent pas dans la Directive 2008/62/CE qui plus est, est un texte d'intérêt général pour l'Espace Economique Européen.

S'agissant de plants de pommes de terre, la Chambre de Commerce se pose la question de savoir si l'utilisation à trois reprises du terme « « *ensemencer* » 100 ha « à l'article 6 ter c) projeté ne devrait pas être remplacé par le terme « « *cultiver* » 100 ha ».

Au paragraphe 1 de l'article 6 quater projeté, la Chambre de Commerce préconise de remplacer à la dernière ligne du point 1. les termes « <u>semences</u> de variétés de conservation » par « **plants** de variétés de conservation », s'agissant de plants de pommes de terre.

La Chambre de Commerce note que l'article 11 ter projeté qui transpose l'article 18 de la Directive 2008/62/CE omet de transposer le point j.) dudit article 18 et tronque son point k.), alors que seule la première partie de celui-ci s'applique aux plants de pommes de terre. La Chambre de Commerce demande dès lors que l'article 11 ter projeté soit complété, et, puisqu'il s'agit de plants de pommes de terre et non de semences, modifié de la manière suivante :

<u>« Art. 11ter</u>. Les emballages des plants de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- a. la mention « règles et normes CE »;
- b. le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- c. l'année de la fermeture, exprimée par la mention « fermé... » (année)
- d. l'espèce ;
- e. la dénomination de la variété de conservation :
- f. la mention « variété de conservation » ;
- g. la région d'origine ;
- h. si la région de production des plants est différente de la région d'origine, la région de production des « **plants** »;
- i. le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;
- j. le poids net ou brut déclaré ;
- k. en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement **ou de l'additif**. »

Pour terminer, la Chambre de Commerce déplore encore le non respect du délai de transposition, l'article 23 de la Directive 2008/62/CE disposant que «Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2009. »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

TAN/BCO